

Annexe 6 – Convention-cadre de subvention des communes pour l'extension des zones réglementées de stationnement sur voirie

Convention-cadre de subvention de Bordeaux Métropole à l'extension de zones réglementées de stationnement sur voirie avec la ville de

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n°2015/XXX en date du

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

D'une part,

Et

La ville de, dont le siège est situé..... représentée par son maire....., dûment habilité à cet effet, en vertu d'une délibération n°..... en date du.....

Ci-après dénommée « la ville de ».

D'autre part,

Préambule

Le stationnement est un levier important des politiques de mobilité. Pour un même type de trajet, l'existence sur le stationnement d'une contrainte à destination peut diminuer par deux l'utilisation de la voiture et donc favoriser les mobilités alternatives.

Cet effet bénéfique de la réglementation du stationnement sur les comportements de mobilité est concrètement démontré par la politique d'extension des zones réglementées menées par les communes membres de Bordeaux Métropole.

A chaque passage en stationnement payant d'un quartier, ses habitants retrouvent instantanément des capacités de stationnement et peuvent accéder plus facilement à leur domicile, en contrepartie le cas échéant d'un abonnement.

L'Enquête ménages déplacements (EMD) de 2009 a recensé environ 500 000 voitures de résidents en stationnement quotidien sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Le taux de motorisation des ménages est caractéristique des grandes agglomérations françaises : un taux très faible (largement inférieur à un véhicule par ménage) en hyper-centre augmentant rapidement en périphérie où la dépendance à l'automobile des ménages est forte, d'autant plus que la pression sur le stationnement y est relativement modérée et les alternatives moins performantes.

Ainsi, 8 000 places payantes de stationnement sur voirie ont été recensées en 2013, dans le cadre du Rapport sur la définition de la politique de stationnement de la Communauté urbaine de Bordeaux.

En outre, cette mesure est cohérente avec les objectifs du Plan local d'urbanisme (PLU) qui pose le principe selon lequel le stationnement en ouvrage doit être privilégié pour les durées supérieures à 2 heures et le stationnement sur voirie doit être réservé aux courtes durées. Cette mesure permet en

outre de majorer les recettes d'exploitation du réseau de transports en commun Tbc, reversées à la collectivité par le délégataire.

Dans ces conditions, pour que le processus s'intensifie, il apparaît opportun que Bordeaux Métropole encourage, y compris financièrement, l'extension des zones de stationnement réglementé.

L'ensemble de ces investissements a pour objectif de décongestionner l'agglomération en proposant une offre de transports en commun de qualité et accessible. L'ensemble de ces éléments figure, par ailleurs, dans le contrat de délégation de service public liant Kéolis Bordeaux Métropole à Bordeaux Métropole.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par le versement d'un fonds de concours, conformément au titre de l'article L.5215-16 du Code général des collectivités territoriales de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de participation financière de Bordeaux Métropole avec les communes membres en vue de permettre le développement et le déploiement des zones réglementées du stationnement.

Une convention particulière spécifique interviendra entre Bordeaux Métropole et toute commune souhaitant bénéficier de cette subvention. Ces conventions tiendront compte des particularités de chaque commune et préciseront notamment les articles :

- sur le champ d'application,
- sur les dispositions financières.

Article 2 – Durée

La présente convention-cadre est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa notification, sur le budget 2015-2018.

Chaque convention spécifique sera conclue pour une durée d'une année, à compter de la date de sa notification.

Article 3 – Obligation des parties

Bordeaux Métropole s'engage à participer financièrement, dans la limite du budget alloué à cette opération, avec les communes membres qui auront, au préalable, effectuer une demande auprès de Bordeaux Métropole.

Chaque commune membre s'engage à utiliser ce concours financier pour étendre le champ des zones réglementées de stationnement. Par ailleurs, chaque commune devra précisément délimiter le

champs géographique concerné par sa demande. Chaque commune devra produire des documents relatifs aux nombres d'horodateurs, sous forme d'un cahier des charges.

Article 4 – Modalités financières

4.1 – modalités relatives au fonds de concours

La subvention allouée par Bordeaux Métropole est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50 % du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, le barème fixé par la délibération-cadre n°2015/....., adopté par le Conseil de Bordeaux Métropole le 27 novembre 2015, est calculé sur le prix unitaire HT de l'horodateur.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre d'horodateurs installés.

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

4.2 – modalités relatives à chaque commune

Chaque convention spécifique prévoira, le cas échéant, des dispositions spécifiques, en lien avec le secteur géographique concerné.

4.3 – estimation prévisionnelle du projet – fonds de concours

Conformément à l'article précédent, Bordeaux Métropole versera un fonds de concours plafonné à un maximum de 50 % du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par Bordeaux Métropole ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

La ville communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

4.4 – modalités de versement du fonds de concours par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la commune d'un titre de recette émis par l'administrateur des finances publiques de la commune, assorti de l'ordre de service,

- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

Article 5 – Modification

Toute modification ou révision de la présente convention sera approuvée par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole en concertation avec les communes membres.

Les conventions particulières peuvent être modifiées par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sur délibération du Conseil municipal concerné et par arrêté du Président de Bordeaux Métropole.

Article 6 – Résiliation

En cas de non-exécution totale ou partielle d'une ou plusieurs de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut adresser un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre de rappel, la convention sera résiliée de plein droit aux torts de la partie défaillante. La partie défaillante devra procéder aux remboursements en cas de non réalisation des travaux, ou nombre d'horodateurs inférieurs aux prévisions.

Article 7 – Responsabilités et assurances

Chaque commune demeurera personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la réglementation en vigueur quant à l'implantation des zones réglementées sur son territoire.

Article 8 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige ou de différend à naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de la résoudre à l'amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,

Pour la ville de,

Le Maire/adjoint au Maire,